



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation et taxes foncières

Question écrite n° 108147

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le calcul de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. En effet, un certain nombre de nos administrés s'étonnent de l'augmentation exponentielle des taxes d'habitation et foncières d'une année à l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul des taxes foncières et d'habitation. Il souhaiterait aussi savoir s'il est possible de rendre publique cette modalité de calcul.

Texte de la réponse

Les montants de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation résultent, d'une part, des valeurs locatives servant de base au calcul de l'impôt et, d'autre part, des taux d'imposition votés par les collectivités territoriales. Sur le premier point et conformément à l'article 1518 bis du code général des impôts, les valeurs locatives foncières sont majorées par l'application de coefficients forfaitaires fixés chaque année par le Parlement lors de l'examen de la loi de finances en tenant compte de la variation des loyers. Ils ont été fixés pour 2006 à 1,018 ce qui équivaut à une augmentation de 1,8% et correspond à l'inflation estimée. Sur le second point relatif aux taux d'imposition, leur augmentation résulte des décisions des collectivités territoriales dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration. Toutefois, le Gouvernement reste vigilant sur l'évolution des prélèvements obligatoires afin de veiller à la compétitivité fiscale de notre pays. C'est la raison pour laquelle, l'article 74 de la loi de finances pour 2006 a instauré au profit de chaque contribuable un plafonnement des impôts directs, notamment de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à l'habitation principale, en fonction du revenu pour la fraction qui excède 60 % des revenus de l'année précédant celle du paiement de ces impositions. S'agissant de l'information des contribuables, il convient de préciser que les modalités de calcul figurent au dos des avis de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui sont adressés aux redevables. En outre, la documentation fiscale est disponible en consultation gratuite sur le portail Internet de la direction générale des impôts (www.impots.gouv.fr). Enfin, les redevables peuvent se rapprocher de leurs services fiscaux locaux afin d'obtenir tout renseignement fiscal utile. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108147

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11204

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 278